

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE DAKORO
Commune Rurale de Adjekoria

STATUT DE LA FEDERATION COOPERATIVE

Hadda Zumbantchi nnd

de Adjekoria

TITRE I : DE LA CONSTITUTION

Article 1 : Il est constitué entre les Unions des groupements des femmes soussignées et celles qui adhèrent à cette Fédération, une organisation à caractère coopératif régie par les dispositions de l'Ordonnance N° 96-067 du 09 Novembre des décrets d'application N°96-430 du 09 Novembre 1996 du Ministre de l'Intérieur portant régime des coopératives au Niger, ainsi que le présent statut. Elle est apolitique.

Article 2 : La Fédération Coopérative des Unions des groupements des femmes prend le Nom de : * *Hadda... Zumunkchi... NNQ* qui veut dire en français *

Article 3 : Le siège de cette Fédération se trouve à ... *Adjetonna* dans la Commune de ... *Adjetonna* (Département de Dakoro).

Article 4 : La durée légale de la Fédération est de 99 ans.

TITRE II : DES BUTS – OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 5 : La Fédération a pour but essentiel l'amélioration des conditions de vie de ses membres, et des productrices du point de vue économique, social, éducatif et culture ;

Article 6 : les objectifs spécifiques de cette Fédération Coopérative sont :

1. Sécurisations des produits de récoltes par la construction des magasins de stockage des vivres ;
2. Activités génératrices de revenus pour les membres ;
3. Renforcement des capacités des membres ;
4. Etc.....

Article 7 : Condition d'adhésion

Peut être membre de la Fédération Coopérative tout membre des Unions sans distinction de race ou de religion qui :

- adhère ses buts et objectifs ;
- s'engage formellement à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions prises en collectivité en Assemblée Générale ;
- payer la cotisation mensuelle qui est decent (.....) francs cfa
- est agréé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précisera la procédure d'admission des nouveaux membres.

Article 8: Des Droits des Membres.

Chaque membre régulièrement inscrite sur la liste des adhérentes a les droits suivants:

- assister, prendre la parole et voter aux AG selon le principe de l'égalité des membres ;
- bénéficier de tous les services que peut offrir la Fédération;
- participer aux sessions de formations, d'information, de sensibilisation, de vulgarisation, d'alphabétisation et d'éducation de la Fédération;
- demander à consulter le règlement intérieur et/ou se faire expliquer son contenu ;
- demander, prendre copie et se faire expliquer les procès verbaux des assemblées générales le concernant ;
- s'informer et comprendre les mécanismes de la Fédération;
- se retirer de la Fédération selon convenance personnelle ;
- perdre sa place ainsi que sa part sociale.

Article 9 : Des Devoirs

Durant toute la période de son adhésion à la Fédération ... *Hadda... Zumunkchi... NNQ* chaque membre a les obligations suivantes :

- être régulière aux réunions et séances de formations ;
- se conformer aux dispositions légales statutaires et règlementaires de la Fédération;

- participer aux travaux communautaires d'intérêt collectif ;
- ne pas exercer des activités contraires aux idéaux de la Fédération;
- s'acquitter dans le délai de ses cotisations ;
- s'acquitter dans les délais de ses crédits vis-à-vis de la Fédération ou des partenaires.

Article 10 : De la perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd par le retrait, l'exclusion et la dissolution.

- **le retrait** :

Tout membre a le droit de se retirer sous réserve de l'observation d'un préavis de jours

Le règlement intérieur précise les conditions et la procédure de retrait.

- **l'exclusion** :

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout membre qui est exclue doit rembourser ses dettes qu'elle peut avoir contracté vis-à-vis de la Fédération ou avec l'aval de son aval.

Le règlement intérieur précise les conditions et la procédure de l'exclusion.

- **la dissolution**

La dissolution peut être prononcée soit :

- par l'Assemblée à la demande au moins deux tiers (2/3) des membres ;
- par l'autorité de tutelle pour non-observation des dispositions de la loi 96-067 du 9 Novembre 1996.

En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spécifiques, l'actif net subsistant après extinction du passif, est dévolu soit à d'autres fédérations, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 11: Décès d'un membre

En cas de décès d'un membre, ses ayants droit peuvent prétendre au remboursement de ses parts sociales, augmentées des ristournes acquises dans l'année, et diminuées s'il y a lieu des pertes subies par le social et des dettes qu'il peut avoir contractées vis-à-vis de la Fédération Coopérative, ou avec son aval.

Article 12 : Les organes d'Administration et de Contrôle

Les organes d'administration et de contrôle de ... *Hadda Zumentchi* ... sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Gestion (bureau exécutif) ;
- le Comité de Contrôle.

En cas de besoins des sections spécialisées peuvent être constituées. Le règlement intérieur fixe les conditions dans les lesquelles sont créés et doivent fonctionner les sections spécialisées.

Article 13 : L'assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe de décision de ... *Hadda... Zumentchi* ...

Elle est composée de l'ensemble des membres. En ce sens que l'Assemblée dispose de tous les pouvoirs pour l'Administration et la gestion des membres de la Fédération.

L'assemblée Générale a pour rôle de :

- orienter les activités à court, moyen et long terme ;
- adopter les statuts et le règlement intérieur et approuver leur modalité ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- élire à son sein les membres du Conseil d'Administration pour les biens matériels et moraux de la Fédération Coopérative ;
- désigner les délégués qui représentent la Fédération coopérative en cas d'adhésion dans une fédération ;
- statuer sur les différents comptes de gestion ;
- statuer sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres ;
- prononcer les sanctions ou exclure d'un membre en délits de la Fédération.

Article 14 : Des sessions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se tient une (1) fois par l'an. Toutes ces sessions sont dirigées par la présidente, assistée des autres membres du bureau.

En cas d'empêchement, la vice présidente supplée la présidente ou les secrétaires générales dans l'ordre de préséance dans les réunions.

Toutes ces occasions donnent lieu à l'examen du rapport d'activités (niveau d'exécution) à la situation financière de la Fédération. En cas de session extraordinaire, seul le point inscrit à l'ordre du jour fera l'objet des débats.

Article 15 : De la prise de décision

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si au second tour l'égalité persiste, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 16: Les travaux de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal dressé et contresigné par la présidente de séance et la secrétaire générale de la Fédération. Ce procès-verbal et décisions prises par l'AG sont transmis à la tutelle et aux membres dans un délai d'un (1) mois maximum.

TITRE V : Fonctionnement et Composition

Article 17: Le bureau se réunit en session ordinaire deux (2) fois par l'an. Il peut toute fois tenir des réunions extraordinaires sur convocation de sa présidente ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 18 : Le droit au vote et d'éligibilité

Le droit au vote et d'éligibilité est réservé exclusivement aux membres à jour de leurs cotisations.

Article 19 : Des élections

Les élections en vue du renouvellement des membres du bureau sont supervisées par un bureau de séance comprenant une présidente (doy) une d'âge), et deux assesseurs (parmi les plus jeunes).

La mise en place du bureau exécutif se fait par consensus à défaut il est procédé au vote à bulletin secret en présence d'un huissier de justice.

Article 20: La présence aux assises de la Fédération est obligatoire et incombe à chaque membre.

Article 21 : En cas d'empêchement, la vice présidente supplée la présidente dans les réunions ou les secrétaires générales dans l'ordre de préséance.

TITRE VI : Du Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes

Article 22 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes sont gratuites, leur mandat est d'une durée de (.....) ans à compter de la date d'élection.

Le Conseil d'Administration est composé :

- 1 Présidente :
- 1 Vice Présidente
- 1 Secrétaire Générale
- 1 Secrétaire Générale Adjointe
- 1 Trésorière Générale
- 1 Trésorière Adjointe
- 1 Secrétaire à l'Information
- 1 Secrétaire à la Communication

Article 23 : Les Commissaires aux Comptes sont au nombre de trois... (...3...). Elles sont élues en Assemblée Générale et sont chargées de contrôler la gestion des biens matériels et financiers de la Fédération.

- le livre de caisse ;
- le portefeuille ;
- les biens du réseau ;
- l'exactitude des informations fournies par le Conseil d'Administration.

Article 24: La Fédération met en place le Conseil d'Administration composé de huit..... (...8...) membres élues en Assemblée Générale.

Les postes à pouvoir :

- 1 Présidente :
- 1 Vice Présidente
- 1 Secrétaire Générale
- 1 Secrétaire Générale Adjointe
- 1 Trésorière Générale
- 1 Trésorière Adjointe
- 1 Secrétaire à l'Information
- 1 Secrétaire à la Communication

Le Conseil d'Administration élues en Assemblée Générale est l'organe suprême de l' Fédération Union et remplace l'AG en cas d'urgence.